

Conditions générales assurances-vie

Junior Invest Plan
Pension Invest Plan

de AG Insurance sa

Avant-propos

L'Invest Plan est conclu entre

- Vous, le preneur d'assurance, qui souscrivez l'Invest Plan auprès de AG Insurance et
- Nous, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

L'Invest Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes de l'Invest Plan. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours, ... et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général de l'Invest Plan. Elles sont d'application pour les Invest Plans conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

L'Invest Plan est éventuellement complété par la proposition d'assurance, la déclaration médicale et les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres à l'Invest Plan suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Table des matières

Conditions générales Invest Plan

Partie I : Particularités de chaque type d'Invest Plan

Article 1	Qu'est-ce qu'un Invest Plan?	4
Article 2	Quels sont les différents types d'Invest Plan?	4

Partie II : Conclusion d'un Invest Plan

Article 3	Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 4	Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité	4
Article 5	Quelle est la durée du contrat?	4
Article 6	Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?	4
Article 7	Paielement de la (des) prime(s)	5
Article 8	Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s) ?	5

Partie III : Garantie d'un Invest Plan

Article 9	Nos garanties : le capital vie assuré et le capital décès assuré	5
Article 10	Désignation du bénéficiaire	5
Article 11	Le terrorisme est-il couvert ?	6
Article 12	Quels sont les risques exclus?	6
Article 13	Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?	7
Article 14	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?	7
Article 15	Participation bénéficiaire	7
Article 16	Pouvez-vous racheter votre contrat?	7
Article 17	Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?	8
Article 18	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?	8
Article 19	Quelles informations complémentaires relatives à votre Invest Plan recevez-vous?	8
Article 20	Taxes et frais éventuels	8
Article 21	Changement de domicile et communication écrite	8
Article 22	Demande d'informations et plaintes	8
Article 23	Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	8

Lexique	9
---------	---

Information fiscale	10
---------------------	----

Protection de la vie privée	10
-----------------------------	----

Conditions générales Invest Plan

Partie I : Particularités de chaque type d'Invest Plan

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Invest Plan?

Un Invest Plan est un plan d'épargne assurance qui vous permet de constituer un capital.

Si l'assuré* est en vie au terme du contrat, nous* payons ce capital au bénéficiaire en cas de vie* que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès* que vous avez désigné.

Article 2 - Quels sont les différents types d'Invest Plan?

Il existe différents types d'Invest Plan, chacun envisagé dans un but différent et présentant des caractéristiques propres.

A. Junior Invest Plan

Le Junior Invest Plan vous permet de construire un capital au profit d'un enfant.

B. Pension Invest Plan

Le Pension Invest Plan vous permet de construire un capital en vue de la fin de votre carrière ou en vue de l'âge de votre pension. Vous pouvez faire usage des avantages fiscaux actuellement en vigueur pour les assurances-vie.

Partie II : Conclusion d'un Invest Plan

Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Invest Plan prend la forme d'une police présignée* par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que la première prime* a été payée. Toutefois, la date de prise d'effet* du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours* fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Article 4 - Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur des certificats médicaux et d'autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion ou de la modification des contrats, forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées, mais peuvent être modifiées pour les primes futures.

D. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude.

En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, les prestations assurées sont augmentées ou réduites en

fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons immédiatement de notre décision.

Article 5 - Quelle est la durée du contrat?

Votre contrat Invest Plan est un contrat temporaire dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières. Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie assuré au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

Article 6 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du commerce et sur l'information et sur la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les trois cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la prime payée.

B. Nous pouvons résilier

Lorsque votre contrat a été conclu au moyen d'une police présignée, nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu la police.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat. Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la prime payée.

Article 7 - Paiement de la (des) prime(s)

A. Primes flexibles

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une prime de conclusion, éventuellement suivie de primes ultérieures, doit être payée.

Les primes du contrat Invest Plan sont des primes flexibles: vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un montant minimum* et ne peuvent dépasser un montant maximum*. Le montant de la prime de conclusion est mentionné dans vos conditions particulières.

Chaque prime versée augmente le capital en cas de vie déjà constitué. Le tarif appliqué à chaque prime est le tarif en vigueur au moment du versement de cette prime. Le tarif appliqué aux primes versées est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG Insurance.

A côté du versement ordinaire de votre prime sur le numéro de compte prévu avec votre numéro de contrat comme référence, vous disposez librement de la possibilité de payer vos primes par domiciliation ou via invitation au paiement de primes.

Vous pouvez également coupler le paiement de vos primes à:

1) L'indexation fiscale

Le montant annuel des primes domiciliées ou des invitations au paiement de primes sera adapté automatiquement lorsque le montant maximum de la réduction d'impôts pour l'épargne à long terme ou l'épargne pension est modifié, au 1er janvier de chaque année. Le paiement de prime pour le Junior Invest Plan ne peut pas être couplé à l'indexation fiscale.

2) La revalorisation arithmétique

Le montant des primes domiciliées ou des invitations au paiement de primes sera chaque année automatiquement augmenté d'un montant ou d'un pourcentage fixe et à un moment déterminé, tel que stipulé dans votre contrat. Le paiement de prime pour le Pension Invest Plan ne peut pas être couplé à la revalorisation arithmétique.

B. Pension Invest Plan conclu dans le cadre de l'épargne pension

Lorsque vous avez opté pour un contrat permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne pension, le montant des primes que vous pouvez annuellement verser sur votre contrat est limité au montant maximum qui peut être pris en considération pour cette réduction d'impôts.

Article 8 - Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

En cas de non-paiement d'une des primes suivantes, le capital déjà constitué reste acquis.

Partie III : Garanties d'un Invest Plan

Article 9 - Nos garanties: le capital vie assuré et le capital décès assuré

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné : 100 % de la réserve*, y compris 100 % de la réserve de la participation bénéficiaire, déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu prévu dans ces conditions générales, nous ne payons pas le capital assuré, mais la prestation prévue à l'article 13.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

Le capital vie assuré et le terme du contrat sont déterminés dans vos conditions particulières et dans les avenants.

Article 10 - Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de vos contrats, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat*, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 11 - Le terrorisme est-il couvert?

A. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

B. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

C. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité de l'ASBL TRIP, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement.

Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

D. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

E. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 12 - Quels sont les risques exclus?

A. Risques exclus, sauf convention contraire

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts.

1) Risques d'aviation spécifiques

- a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.
- b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parapente ou de parachutisme, comme par exemple le parachutisme ascensionnel ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'appareil aérien pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.
- c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.
- d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.

2) Risques de guerre et d'émeute

- a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.
- b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.
- c) Le décès de l'assuré suite à des émeutes, troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

B. Risques toujours exclus

Les risques suivants ne sont jamais couverts.

- 1) Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat, de sa remise en vigueur ou de l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès la prise de cours du contrat. Dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la partie de la prestation assurée ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.
- 2) Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires.
- 3) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Article 13 - Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès.

Si l'assuré décède par le fait intentionnel d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré ou sur la valeur de rachat théorique. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette. Notre exonération de paiement est limitée à la part contributive du bénéficiaire concerné dans la dette.

Article 14 - Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?

A. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat Invest Plan, nous payons le capital vie assuré après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un certificat de vie de l'assuré;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 15 - Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès.

La participation bénéficiaire qui a été attribuée à votre contrat et l'augmentation du capital qui en résulte est garantie.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise.

L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Quels contrats donnent droit à une participation bénéficiaire?

Les Invest Plans donnent actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies. Elle est effectuée sous la forme d'une augmentation définitive du capital au terme qui sera versé au bénéficiaire en cas de vie.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès assuré est augmenté de la réserve de participation bénéficiaire calculée à la date du décès, comme prévu dans ces conditions générales.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Article 16 - Pouvez-vous racheter votre contrat?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter totalement ou partiellement votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat*.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat. Le droit à un rachat partiel n'est pas d'application pour le Pension Invest Plan.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées.

Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Toutefois, l'indemnité de rachat s'élève à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% lorsque le rachat a lieu respectivement la 5ème, la 4ème, la 3ème, la 2ème ou l'année précédant le terme du contrat.

C. Particularités du Junior Invest Plan

Aucune indemnité n'est due en cas de rachat du Junior Invest Plan au 12e anniversaire ou à partir des 18 ans (compris) de l'enfant qui est mentionné comme bénéficiaire du contrat dans les conditions particulières originelles.

D. Particularité du Pension Invest Plan

Dans le cadre d'un Pension Invest Plan, l'indemnité de rachat n'est pas appliquée lorsque l'assuré a atteint l'âge de 60 ans au moment de la demande de rachat.

Article 17 - Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?

Lorsque votre contrat est racheté ou réduit, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat ou de la réduction. Nous pouvons subordonner cette possibilité à une sélection de risque, dont les frais sont à votre charge.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat ou dans les 3 ans qui suivent la réduction du contrat.

Pour un contrat racheté, vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Pour un contrat réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment de la remise en vigueur du contrat.

Article 18 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat du Junior Invest Plan et du Pension Invest Plan.

Article 19 - Quelles informations complémentaires relatives à votre Invest Plan recevez-vous?

Pour votre contrat Invest Plan, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre capital vie suite au paiement d'une prime.

En outre, nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire.

A chaque mouvement financier de votre contrat, nous pouvons vous faire parvenir un document, valant comme avenant, et faisant totalement partie de votre contrat.

Article 20 - Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du (des) bénéficiaire(s) ou du crédientier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le crédientier occasionnez des dépenses particulières.

Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la

réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 21 - Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée. Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences de BNP Paribas Fortis.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 22 - Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as. Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 23 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Bénéficiaire(s) en cas de vie

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Date d'échéance annuelle

La première date d'échéance annuelle est mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat Protection. Les échéances suivantes surviennent chaque fois un an plus tard. Ce sont les dates auxquelles le capital décès et la prime correspondante sont calculés.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Montant maximum de la prime

C'est le montant maximum déterminé par nous que votre prime peut atteindre. Ce montant peut vous être communiqué sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Montant minimum de la prime

C'est le montant minimum déterminé par nous que votre prime doit atteindre. Ce montant peut vous être communiqué sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu :
AG Insurance sa, Boulevard E. Jacqmain 53, à B- 1000
Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement de la taxe sur l'épargne à long terme.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande, par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et, le contrat reste en vigueur pour la partie restante.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) nette(s) payée(s), déduction faite des sommes consommées et le cas échéant augmenté de la participation bénéficiaire attribuée.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4%.

La prime est cependant exemptée de taxe si celle-ci est versée sur un Pension Invest Plan dans le cadre de l'épargne-pension.

B. Impôts sur les revenus et taxe sur l'épargne à long terme

1) Pour l'assurance dont aucune prime n'a fait l'objet d'une réduction d'impôts, le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2) Pour l'assurance dont au moins une prime a fait l'objet d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne à long terme ou de l'épargne pension, le capital sera imposé à un taux d'imposition distinct favorable, soit via les impôts sur les revenus des personnes physiques, soit via la taxe sur l'épargne à long terme. En cas de rachat, la valeur de rachat sera imposée à un taux d'imposition distinct, favorable ou non en fonction du moment du rachat.

3) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques et de taxe sur l'épargne à long terme.

4) Particularité du Junior Invest Plan

En cas de paiement des rentes junior du contrat Protection, le créancier recevra chaque année une fiche fiscale mentionnant le revenu à déclarer comme revenu mobilier. Le revenu imposable, qui s'élève à 3% du montant constitutif de la rente, subira une imposition distincte modérée.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale applicable

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2014 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacquain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger.

Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).